

Unité départementale des Bouches du Rhône  
Aix-en-Provence

Marseille, le 24/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SMA Vautubière**

la Vautubière  
Chemin du Coussou CD 19  
13580 LA FARE LES OLIVIERS

Références : N° AIOT : 0006402022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement SMA Vautubière implanté la Vautubière Chemin du Coussou CD 19 13580 LA FARE LES OLIVIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection relative au respect des prescriptions de l'APC du 26/10/2021 concernant la protection des eaux souterraines.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMA Vautubière
- la Vautubière Chemin du Coussou CD 19 13580 LA FARE LES OLIVIERS
- Code AIOT dans GUN : 0006402022
- Régime : 2760 Autorisation

L'installation inspectée est une ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) référencée sous la rubrique 2760 des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Eaux souterraines
- Exploitation
- Rejets atmosphériques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Surveillance eaux souterraines	AP complémentaire du 26/11/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
élargissement du périmètre de recherche des cibles potentiellement impactées	AP complémentaire du 26/11/2021, article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejet atmosphérique moteur valorisation biogaz	Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 60	/	Mise en demeure, respect de prescription

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caméra surveillance déchargement	Décret du 30/03/2021, article 1	/	
Déplacement puits de pompage	AP complémentaire du 26/11/2021, article 5	/	
Bilan hydrique lixiviat	AP complémentaire du 26/11/2021, article 3	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Reprise pompage eaux souterraine	AP complémentaire du 26/11/2021, article 2.1	/	
Délimitation zone exploitation	AP complémentaire du 26/11/2021, article 4	/	
Programme de surveillance bassins	Arrêté ministériel du 15/02/2016, article 22	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un rapport de tierce expertise du 10 juillet 2019 relatif à la contamination des eaux souterraines et le rapport de juin 2021 transmis par l'exploitant pour l'implantation de 4 nouveaux ouvrages de suivi des eaux souterraines, le préfet des Bouches du Rhône a prescrit par arrêté complémentaire du 26/10/2021 des mesures de surveillance et de gestion et des consignes d'exploitation relatives à la protection des eaux souterraines.

Au regard des constats, il ressort, à ce jour, que seulement une partie des mesures prescrites a été mise en oeuvre.

Le renforcement du réseau de surveillance, par 4 ou 5 nouveaux ouvrages piézométriques n'est

toujours pas mis en oeuvre.

Suite aux nouvelles investigations entreprises sur des forages éloignés, la recherche et l'analyse des cibles potentiellement impactées par la contamination des eaux souterraines reste incomplète et ne permet pas de conclure sur l'impact potentiel de l'ISDND sur les eaux souterraines à l'extérieur du site.

De plus, il avait été constaté lors d'une inspection inopinée en octobre 2021 une non-conformité de la valeur de concentration en NOx dans les rejets atmosphériques du moteur de l'installation de valorisation des biogaz par rapport à la valeur limite définie dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018. A ce jour, au regard des mesures internes, la valeur de rejet est conforme à la réglementation. Néanmoins, un laboratoire agréé doit confirmer cette mesure.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Surveillance eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/11/2021, article 2
<b>Prescription contrôlée :</b> Un suivi pluviométrique quotidien est réalisé par l'exploitant. Surveillance des piézomètres avec analyses trimestrielles. Pour les 4 piézomètres existants (F1, F2, F4, F6), des analyses supplémentaires intermédiaires (tous les 45 jours) sont opérées sur les paramètres susvisés, soit 8 prélèvements dans l'année. Rendu trimestriel des analyses argumentées selon guide 2019 Mise en oeuvre de nouveaux piézomètres selon étude ANTEA N° 106126Vc - suivi niveau en continu et conductivité pour les nouveaux piézomètres
<b>Constats :</b> Le suivi pluviométrique est réalisé. Des prélèvements des eaux souterraines ont été réalisés en décembre 2021 et janvier 2022. Un planning sur l'année 2022 a été transmis pour les prélèvements à 45 jours et trimestriels. Les 4 nouveaux piézomètres ne sont pas encore mis en oeuvre. Les déclarations en mairie ont été transmises pour ces 4 nouveaux ouvrages.
<b>Observations :</b> Transmettre les résultats d'analyse des prélèvements des eaux souterraines réalisés à la date du rapport, avec une interprétation des résultats d'analyses selon les préconisations du guide relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués publié par le ministère de la transition écologique en juin 2019. Mettre en service les 4 ou 5 nouveaux piézomètres. L'exploitant devra transmettre les rapports de forage conformément à l'arrêté 11 septembre 2003 . L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.
<b>Type de suites proposées :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : Reprise pompage eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 26/11/2021, article 2.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Reprise du pompage et analyse de son impact par comparaison des analyses réalisées avant et pendant la période d'arrêt du pompage.
<b>Constats :</b> Le pompage est de nouveau réalisé par l'exploitant. L'analyse de l'exploitant transmise le 09/12/2021 relative à l'impact de l'arrêt des pompes conclut que le pompage des eaux souterraines mobilise la contamination des eaux souterraines au niveau du point de pompage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Bilan hydrique lixiviât

<b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 26/11/2021, article 3
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque trimestre, l'exploitant réalise un bilan hydrique des lixiviats en précisant le volume de lixiviats pompé, le tonnage des déchets entrants, la pluviométrie sur le site, les variations de niveaux de lixiviats dans les bassins, les quantités de lixiviats traités par évaporation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a bien consigné les vérifications demandées : volume de lixiviats pompés, le tonnage des déchets entrants, la pluviométrie sur le site, les variations de niveaux de lixiviât dans les bassins, les quantités de lixiviats traités par évaporation.  Le bilan hydrique de l'année 2021 a été transmis à l'inspection suite à la visite, il ne tire cependant pas de conclusions claires de l'ensemble des données présentées. En particulier, le bilan hydrique des lixiviats doit permettre de dégager une compréhension de l'évolution au cours du temps des volumes de lixiviats au sein du site, et des éventuels volumes de fuite.
<b>Observations :</b> Détailler les conclusions du bilan hydrique des lixiviats 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite

**Nom du point de contrôle :** Délimitation zone exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 26/11/2021, article 4
<b>Prescription contrôlée :</b> Visualisation matérielle des 3000m <sup>2</sup> découverts d'exploitation
<b>Constats :</b> L'unique zone en exploitation le jour de l'inspection est clairement identifiable. Les zones qui ne sont pas en cours d'exploitation sont recouvertes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** élargissement du périmètre de recherche de cibles potentiellement impactées

<b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 26/11/2021, article 4.1
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous 3 mois compte rendu exhaustif des recherches.
<b>Constats :</b> l'exploitant a procédé à un élargissement du périmètre de recherche de cibles potentiellement impactées par la contamination des eaux souterraines, en particulier dans le secteur géographique compris entre le site de la Vautubière et le village de Cornillon-Confoux. Il a identifié 3 forages de particuliers.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit compiler les données et les exploiter (interroger l'ARS si analyses récentes existantes sur les forages identifiés avec paramètres suivants : conductivités, COT, sulfates, nitrates, DCO). Sur la base de ce travail de recherche approfondi sur les cibles impactées et la qualité des eaux souterraines à leur niveau, l'exploitant doit rédiger une conclusion sur l'impact potentiel de l'ISDND sur les eaux souterraines à l'extérieur du site et la transmettre à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Déplacement puits de pompage

<b>Référence réglementaire :</b> AP complémentaire du 26/11/2021, article 5
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant étudie, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la faisabilité technico-économique d'un projet de déplacement du puits extérieur de pompage des lixiviats.
<b>Constats :</b> Rapport transmis à la DREAL le 09/12/2021. Le rapport conclut que l'opération n'est pas réalisable techniquement étant donné l'insuffisance de données sur l'emplacement du point bas du casier. Il pointe un risque d'endommagement de l'étanchéité du casier et/ou de stagnation d'une partie des lixiviats en fond de casier.
<b>Observations :</b> L'inspection prend note de l'étude IM conseil. Au-delà de la conclusion, selon le prestataire, de la non pertinence technico-économique de déplacement du puits de pompage, l'étude doit permettre de proposer des actions correctives à la mauvaise conception du système de pompage, par ailleurs non conforme aux éléments du dossier de demande d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Programme de surveillance des bassins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 15/02/2016, article 22
<b>Prescription contrôlée :</b> programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats
<b>Constats :</b> Contrôle visuel de l'étanchéité lors du nettoyage annuel des bassins de lixiviats (3 bassins avec possibilité de transvider complètement les uns dans les autres pour les opérations de nettoyage) Dernière opération de nettoyage le 04 novembre 2021. Date de pose des géomembranes en 2015
<b>Observations :</b> Prévoir tous les 5 ans un contrôle extérieur non destructif des géomembranes des bassins de lixiviats
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Caméra surveillance déchargement

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 30/03/2021, article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> Consultations et attribution du marché
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un devis mais n'a pas conclu un contrat pour la pose et l'exploitation d'une caméra de surveillance permettant de vérifier le déchargement des déchets dans le casier. Pas de date de pose prévue. Pour passer un contrat, l'exploitant attend de connaître le devenir de l'exploitation. L'autorisation préfectorale en cours indique une échéance de l'autorisation au 22/09/2022.
<b>Observations :</b> Toute prolongation de l'exploitation ne pourra se faire sans système de vidéo actif.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Rejet atmo moteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 03/08/2018, article 60
<b>Prescription contrôlée :</b> VLE Nox 190 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Dépassement constaté sur rapport SOCOTEC pour les NOx au niveau des rejets du moteur : prélèvement du 12/10/2021 L'exploitant explique le dépassement suite à un mauvais paramétrage de la part de l'exploitant de la plateforme de valorisation. Depuis réglage opéré et valeur NOx mesurée en interne le 24/01/2022 : 179 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Observations :</b> Faire confirmer par un laboratoire agréé le niveau de concentration en NOx au niveau des rejets moteur, en réalisant une nouvelle analyse.
<b>Type de suites proposées :</b> Mise en demeure, respect de prescription